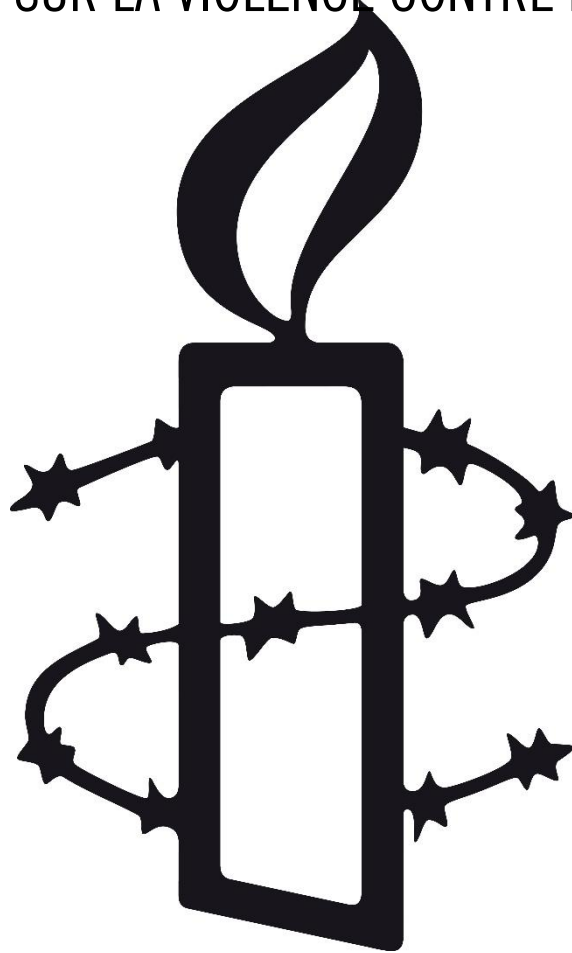


LES VIOLENCES À L'ÉGARD DES PERSONNES RESCAPÉES DE TRAITE ET DES TRAVAILLEUSES ET TRAVAILLEURS DU SEXE

COMMUNICATION À LA RAPPORTEUSE SPÉCIALE DES
NATIONS UNIES SUR LA VIOLENCE CONTRE LES FEMMES



AMNESTY
INTERNATIONAL



SOMMAIRE

INTRODUCTION	3
TERMINOLOGIE (QUESTION 8)	3
EFFICACITÉ DES CADRES LÉGISLATIFS (QUESTIONS 9 ET 13)	4
EXPÉRIENCES DE LA VIOLENCE LIÉE AU GENRE, DE LA TORTURE ET D'AUTRES MAUVAIS TRAITEMENTS VÉCUES PAR LES TRAVAILLEUSES ET TRAVAILLEURS DU SEXE (QUESTIONS 4, 5, 6, 10)	5
PARTICIPATION RÉELLE DES TRAVAILLEURS ET TRAVAILLEUSES DU SEXE ET DES VICTIMES ET PERSONNES RESCAPÉES DE TRAITE (QUESTIONS 13, 14)	7
RECOMMANDATIONS (QUESTION 15)	8

Amnesty International présente ce document en réponse à l'appel à contributions lancé par la Rapporteuse spéciale des Nations Unies sur la violence contre les femmes et les filles, ses causes et ses conséquences dans le cadre de la préparation de son rapport sur la prostitution et la violence à l'égard des femmes et des filles, qu'elle présentera au Conseil des droits de l'homme à sa 56^e session. Comme en attestent nos lignes de conduite institutionnelles, Amnesty International soutient les efforts déployés par les États pour respecter leurs obligations relatives aux droits humains et mettre en œuvre des lois et des politiques conçues pour éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles, notamment des victimes de traite, tout en veillant au respect des droits des travailleuses et travailleurs du sexe.

INTRODUCTION

Amnesty International présente ce document en réponse à l'appel à contributions lancé par la Rapporteuse spéciale des Nations Unies sur la violence contre les femmes et les filles, ses causes et ses conséquences dans le cadre de la préparation de son rapport sur la prostitution et la violence à l'égard des femmes et des filles, qu'elle présentera au Conseil des droits de l'homme à sa 56^e session¹.

Comme en attestent nos lignes de conduite institutionnelles, Amnesty International soutient les efforts déployés par les États pour respecter leurs obligations relatives aux droits humains et mettre en œuvre des lois et des politiques conçues pour éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles, notamment des victimes de traite, tout en veillant au respect des droits des travailleuses et travailleurs du sexe.

Les formes multiples et croisées de discrimination et les inégalités structurelles ont des répercussions sur la vie de beaucoup de travailleuses et travailleurs du sexe et peuvent jouer un rôle dans la décision d'une personne de s'engager ou de rester dans le travail du sexe, ainsi que dans la manière dont ce travail est vécu. Les femmes aux prises avec des formes multiples de discrimination et d'inégalités structurelles, notamment celles liées à l'orientation sexuelle, l'identité de genre, la caste, l'origine ethnique, l'appartenance à une communauté autochtone, la qualité de migrant-e, etc., sont exposées à des risques plus importants d'atteintes aux droits humains.

La stigmatisation et la criminalisation du travail du sexe contraignent généralement les personnes qui vendent des services sexuels à exercer en marge de la société, dans des environnements clandestins et dangereux, sans beaucoup de sécurité ni de protection de l'État. En conséquence, les travailleuses et travailleurs du sexe font face à un risque accru de violence, et les crimes à leur encontre sont rarement signalés, ne font en général pas l'objet d'enquêtes satisfaisantes et restent souvent impunis, ce qui confère une impunité à leurs auteurs.

De même, à cause de certaines conditions structurelles, telles que l'absence de voies migratoires sûres et légales pour les réfugié-e-s, des atteintes graves aux droits humains, la pauvreté et la discrimination croisée, certaines personnes sont particulièrement exposées au risque d'être captées dans les réseaux de traite.

Pour résoudre ce problème en respectant les droits humains, il convient d'adopter une approche qui protège à la fois les travailleurs et travailleuses du sexe et les victimes de traite, en se centrant sur leurs droits et leurs besoins. Les recherches d'Amnesty International montrent que faire un amalgame entre le travail du sexe dans son ensemble et la traite ne favorise ni le renforcement de la protection des travailleurs/travailleuses du sexe, ni celui des victimes de traite, bien au contraire, comme nous allons l'expliquer dans ce document.

TERMINOLOGIE (QUESTION 8)

Le terme « travail du sexe » est compris par les organisations de la société civile, les mécanismes des Nations unies et les États comme l'échange de services sexuels entre adultes consentants contre une forme de rémunération, selon des conditions convenues entre le vendeur et l'acheteur². Le travail du sexe peut prendre différentes formes et varier d'un pays ou d'une communauté à l'autre, ainsi qu'au sein de

¹ <https://www.ohchr.org/fr/calls-for-input/2024/call-input-report-special-rapporteur-violence-against-women-and-girls-human>

² Amnesty International, *Note explicative sur la position d'AI relative à l'obligation des États de respecter, protéger et mettre en œuvre les droits humains des travailleuses et travailleurs du sexe*, 26 mai 2016 (POL 30/4063/2016), <https://www.amnesty.org/fr/documents/pol30/4063/2016/fr/> ; ONUSIDA, *Guidance Note on HIV and Sex Work*, 2012, www.unodc.org/documents/hiv-aids/publications/guidance_note_English.pdf (version de 2009 disponible en français sous le titre *Le VIH et le commerce du sexe. Note d'orientation de l'ONUSIDA*, www.unodc.org/documents/hiv-aids/publications/JC1696_UNAIDS_GuidanceNote_HIVandSex-Workers_French.pdf) ; Mandat du groupe de travail sur la discrimination à l'égard des femmes et des filles. Éliminer la discrimination à l'égard des travailleuses du sexe et faire respecter leurs droits humains, www.ohchr.org/sites/default/files/documents/issues/women/wg/sex-work-pp-fin-proofread-24-sept.pdf (en anglais).

chaque pays ou communauté. Le terme « travail du sexe » désigne des situations dans lesquelles le commerce du sexe est pratiqué entre adultes consentants. En l'absence de consentement exprès ou en cas de refus, du fait, par exemple, de l'usage de la menace ou de la force, d'une tromperie, d'une fraude ou d'un abus d'autorité, ou en cas d'implication d'un enfant, ce type d'activité constitue une atteinte aux droits humains et doit être considéré comme une infraction pénale.

Consentir à une activité sexuelle ou à vendre des services sexuels est une décision libre et éclairée qui ne signifie pas consentir à la violence. Le consentement peut être annulé à tout instant. La discrimination et la situation socioéconomique peuvent certes jouer un rôle dans la décision de vendre des services sexuels, mais les aléas conjoncturels ne privent pas une personne de sa capacité à prendre des décisions sur sa propre vie, sauf dans des circonstances particulières s'apparentant à de la contrainte, à savoir si cette personne subit des menaces, des violences ou un abus d'autorité. Les personnes qui vendent des services sexuels ont des identités très diverses : femmes et jeunes filles, femmes cisgenres et transgenres dans toute leur diversité, mais aussi hommes cisgenres et transgenres et personnes intersexes et non-binaires.

La traite d'êtres humains, la violence liée au genre et le travail forcé ou sous contrainte constituent des atteintes aux droits humains clairement définies dans le droit international relatif aux droits humains : leur interdiction doit être inscrite par l'État dans son droit pénal. Il est indispensable que les réponses des États à ces atteintes aux droits humains respectent le principe de légalité et protègent les droits de toutes les personnes exposées au risque de subir des violences liées au genre³.

EFFICACITÉ DES CADRES LÉGISLATIFS (QUESTIONS 9 ET 13)

L'amalgame entre traite des personnes et travail du sexe est à l'origine de nombreux problèmes, tant dans la législation que dans la pratique. Lorsque des initiatives de lutte contre la traite servent à justifier la criminalisation du travail sexuel, elles ont des retombées extrêmement néfastes sur les droits humains des travailleurs et travailleuses du sexe⁴. De même, les initiatives de lutte contre la traite qui impliquent des interventions coercitives, comme des descentes ou des opérations de « sauvetage », visant le seul commerce du sexe, ont fait subir aux travailleuses et travailleurs du sexe des arrestations, des vols, des expulsions et d'autres conséquences préjudiciables⁵. Élargir la définition de la traite des personnes au-delà de la traite à des fins d'exploitation sexuelle pour y inclure également le travail sexuel risque de nuire aux initiatives de lutte contre la traite et permet aux États d'arrêter et de poursuivre en justice les personnes qui vendent des services sexuels, au nom de la lutte contre la traite⁶, en épargnant souvent les vrais responsables de cette traite. Les États doivent adopter des mesures pour mettre fin à l'exploitation sexuelle, mais cela ne revient pas à interdire le travail sexuel.

La criminalisation du travail du sexe peut aussi empêcher les victimes de traite de porter plainte auprès des forces de l'ordre, même si elles parviennent à s'échapper, car elles peuvent craindre d'être poursuivies en justice pour des infractions ressortissant au travail du sexe⁷. Lorsque les États érigent aussi en infraction l'entrée irrégulière sur le territoire, les personnes migrantes et réfugiées introduites illégalement dans un pays par un réseau de traite peuvent craindre d'être poursuivies à la fois pour commerce du sexe et pour entrée irrégulière, ce qui aboutirait à leur placement en détention et à leur expulsion du territoire⁸.

³ The European Coalition on Sex Workers' Rights and Inclusion, *Spain: Submission to the United Nations Committee on the Elimination of Discrimination against Women*, 11 avril 2023 (EUR 41/3929/2023), <https://www.amnesty.org/en/documents/eur41/3929/2023/en/>

⁴ Amnesty International, *Argentina: 'What I'm doing is not a crime'*, 26 mai 2016 (AMR 13/4042/2016),

<https://www.amnesty.org/en/documents/AMR13/4042/2016/en/>

⁵ Ibid., p. 27-31.

⁶ Amnesty International, *Trafficking in Women and Girls in the Context of Global Migration: Submission to the UN Committee on the Elimination on Discrimination against Women in the context of the draft general recommendation*, 12 mai 2020 (IOR 40/2274/2020), www.amnesty.org/en/documents/ior40/2274/2020/en/

⁷ Ibid.

⁸ À Hong Kong, où le travail du sexe est érigé de fait en infraction par le large éventail de restrictions imposées aux aspects opérationnels du travail du sexe et où l'entrée irrégulière sur le territoire est une infraction aux termes de l'ordonnance relative à l'immigration, Amnesty International a découvert des éléments prouvant que le recours aux lois relatives à l'immigration pour sanctionner les travailleuses et travailleurs du sexe est aussi susceptible d'empêcher d'identifier les victimes de traite et de leur venir en aide. Voir Amnesty International, *Criminalizing Sex Work in Hong Kong*, 26 mai 2016 (ASA 17/4032/2016), <https://www.amnesty.org/en/documents/ASA17/4032/2016/en/>, p. 41. Par ailleurs, Amnesty International a reçu des témoignages de multiples Vénézuéliennes réfugiées à Trinité qui déclarent avoir vu régulièrement la police rendre visite à leurs trafiquants. En outre, certaines ont

Pour réagir efficacement contre la traite, les mécanismes des Nations unies et les États doivent éliminer l'amalgame éventuel entre travail du sexe et traite et préciser explicitement que les initiatives de lutte contre la traite ne doivent pas servir à justifier la criminalisation du travail du sexe. Pour ce faire, les États doivent évaluer les répercussions des cadres juridiques et politiques relatifs à la traite pour garantir qu'ils n'aient pas de conséquences néfastes pour les travailleuses et travailleurs du sexe.

Les États doivent assumer leurs obligations, au regard du droit international, de prévenir, réprimer et punir la traite des êtres humains, notamment en adoptant les mesures législatives et autres nécessaires pour ériger la traite des êtres humains, quel qu'en soit le motif, en infraction pénale⁹. Les États doivent également fournir un soutien sur mesure aux personnes rescapées. Ils doivent mettre en place d'autres mesures de prévention de la traite, notamment en s'attaquant aux conditions structurelles qui permettent la traite et la perpétuent, à savoir, l'absence de voies migratoires sûres et légales pour les personnes réfugiées et migrantes, les atteintes graves aux droits humains dans les pays d'origine ou les lieux de déplacement, la pauvreté et l'absence de perspectives d'emploi ou la privation des droits économiques, sociaux et culturels¹⁰.

Les travailleuses et travailleurs du sexe et les organisations que ces personnes dirigent, les personnes migrantes et réfugiées et les organisations qui travaillent avec elles, ainsi que les organisations de défense des femmes et des personnes LGBTI, sont souvent les mieux placées pour aider à identifier les victimes de traite et les distinguer des personnes qui consentent à vendre des services sexuels¹¹. Il convient de faire participer pleinement ces groupes pour aider les États à identifier les victimes de traite à des fins d'exploitation sexuelle, pour concevoir et mettre en œuvre des mécanismes de contrôle et pour accompagner les inspections visant à identifier les victimes de traite sur leur lieu de travail.

EXPÉRIENCES DE LA VIOLENCE LIÉE AU GENRE, DE LA TORTURE ET D'AUTRES MAUVAIS TRAITEMENTS VÉCUES PAR LES TRAVAILLEUSES ET TRAVAILLEURS DU SEXE (QUESTIONS 4, 5, 6, 10)

Amnesty International recense les atteintes aux droits humains dont sont victimes les travailleuses et travailleurs du sexe partout dans le monde, mettant en évidence le fait que ces personnes sont exposées partout à un risque accru de violences. En 2016, l'organisation a publié quatre rapports de recherche

ajouté que leurs trafiquants leur avaient expliqué que la « prostitution » est illégale dans le pays. La plupart d'entre elles ont également compris qu'elles étaient entrées dans le pays de manière irrégulière. Cette implication de la police dans la traite, la criminalisation du travail du sexe et l'irrégularité des entrées dans le pays sont autant d'éléments qui créent un climat de peur tel que presque aucune des femmes dont Amnesty International a recueilli les propos n'a dénoncé ses trafiquants, même après s'être échappée. Voir Amnesty International, *Dominican Republic: "If they can have her, why can't we?" : Gender-based torture and other ill-treatment of women engaged in sex work in the Dominican Republic*, 28 mars 2019 (AMR 27/0030/2019), <https://www.amnesty.org/en/documents/amr27/0030/2019/en/>

⁹ Protocole des Nations unies sur la traite, article 5.

¹⁰ Amnesty International, *Trafficking in Women and Girls in the Context of Global Migration: Submission to the UN Committee on the Elimination of Discrimination against Women in the context of the draft general recommendation*, (IOR 40/2274/2020), 12 May 2020, www.amnesty.org/en/documents/ior40/2274/2020/en/; Amnesty International, *Éthiopie. « Tôt ou tard, ils devront être traduits en justice. » Viols, esclavage sexuel, exécutions extrajudiciaires et pillage par les forces érythréennes dans le Tigré*, 4 septembre 2023 (AFR 25/7152/2023), www.amnesty.org/en/documents/afr25/7152/2023/en/

¹¹ Voir Global Alliance Against Traffic in Women (GAATW), *Les travailleuses du sexe s'organisent pour le changement*, 2018, <https://gaatw.org/resources/publications/977-sex-workers-organising-for-change-french> (en anglais) ; Asia Pacific Network of Sex Workers (APNSW), Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida (ONUSIDA), Fonds des Nations Unies pour la population (FNUAP), *Building Partnerships on HIV and sex work: Report and recommendations from the first Asia and the Pacific Regional Consultation on HIV and Sex Work*, asiapacific.unfpa.org/sites/default/files/pub-pdf/Building%20Partnerships%20on%20HIV%20and%20Sex%20Work%202.pdf

LES VIOLENCES À L'ÉGARD DES TRAVAILLEUSES ET TRAVAILLEURS DU SEXE ET DES PERSONNES RESCAPÉES DE TRAITE
COMMUNICATION À LA RAPPORTEUSE SPÉCIALE DES NATIONS UNIES SUR LA VIOLENCE CONTRE LES FEMMES

détaillés sur la situation des travailleuses et travailleurs du sexe en [Argentine](#), à [Hong Kong](#), en [Norvège](#) et en [Papouasie-Nouvelle-Guinée](#)¹².

De récentes recherches d'Amnesty International se sont également concentrées sur le problème de la violence contre les travailleuses et travailleurs du sexe en Irlande, révélant comment la criminalisation de certains aspects de leur activité force les travailleuses et travailleurs du sexe à prendre plus de risques afin d'éviter la police, mettant ainsi leur vie et leur sécurité en péril. Ces recherches ont montré que l'incrimination du travail du sexe dans le droit pénal renforçait la méfiance des travailleuses et travailleurs de ce secteur envers la police, ainsi que la réprobation sociale dont ils faisaient l'objet. La grande majorité des travailleuses et travailleurs du sexe interrogés ont signalé avoir été victimes de violences dans le cadre de leur activité. Et pourtant, ces personnes ont aussi déclaré avoir peur de la police. Pour justifier le fait qu'elles ne préfèrent pas contacter la police si elles sont victimes de violences, elles ont invoqué leur manque de confiance vis-à-vis de l'institution et la conviction que rien ne serait fait pour leur venir en aide. Elles ont également exprimé la crainte d'être harcelées ou brutalisées par la police, et la peur d'être expulsées de leur logement et de se retrouver sans abri après que leur propriétaire eut été averti ou ciblé¹³. La majorité des travailleuses et travailleurs du sexe dont les propos ont été recueillis dans le cadre de ces recherches voulaient que le travail du sexe soit pleinement dépénalisé, y compris l'achat de services sexuels. Ces personnes ont aussi déclaré que partager un local avec d'autres travailleuses et travailleurs du sexe aide à renforcer leur sécurité et à limiter le risque potentiel de violence¹⁴.

Lors de recherches en République dominicaine, Amnesty International a recueilli des éléments similaires semblant indiquer que les travailleuses du sexe subissent des humiliations et des insultes de manière habituelle et sont fréquemment la cible d'actes de torture et autres mauvais traitements de nature sexuelle aux mains de policiers, qui veulent les punir de transgresser les constructions sociales au sujet de la féminité, la sexualité acceptable, l'identité de genre et l'expression de celui-ci. Les travailleuses du sexe subissant des discriminations croisées – telles les femmes transgenres – sont encore plus victimes d'exclusion et risquent davantage d'être torturées par des représentants des autorités et d'autres personnes. Or, les travailleuses du sexe ayant subi des violences, notamment sexuelles, portent très rarement plainte auprès des autorités de peur d'être plus humiliées encore ou de subir des représailles de la police. La République dominicaine ne collecte aucune donnée qui aiderait à déterminer l'ampleur et la gravité du problème de la torture et des mauvais traitements liés au genre commis par des policiers, ce qui constituerait une étape essentielle pour combattre ces violences et amener les responsables présumés à rendre des comptes. Cette impunité entretient la normalisation de ces crimes par les autorités, ainsi que par les victimes elles-mêmes dans certains cas¹⁵.

Même si, aux termes du droit international, un tel traitement et de telles violences peuvent s'apparenter à une forme de torture et d'autres mauvais traitements fondés sur le genre, les États sont généralement peu enclins à agir pour les faire cesser. Cette inaction s'explique en partie par le haut degré de stigmatisation et de discrimination à l'origine de ces violences à l'égard des travailleuses et travailleurs du sexe dans de nombreuses sociétés¹⁶.

¹² Amnesty International, *Criminalizing Sex Work in Hong Kong*, 26 mai 2016 (ASA 17/4032/2016) ; Amnesty International, *Outlawed and abused: Criminalizing sex work in Papua New Guinea*, 26 mai 2016 (ASA 34/4030/2016) ; Amnesty International, *The human cost of 'crushing' the market: Criminalization of sex work in Norway*, 26 mai 2016 (EUR 36/4034/2016) ; Amnesty International, *"What I'm doing is not a crime": The human cost of criminalizing sex work in the City of Buenos Aires, Argentina*, 26 mai 2016 (AMR 13/4042/2016).

¹³ Amnesty International, « *Nous vivons dans un système violent.* » *Violences structurelles contre les travailleuses et travailleurs du sexe en Irlande*, 25 janvier 2022 (EUR 29/5156/2022), www.amnesty.org/en/documents/eur29/5156/2022/en/ (seul le résumé a été traduit en français).

¹⁴ Ibid.

¹⁵ Amnesty International, *Dominican Republic. "If they can have her, why can't we?"* (op. cit.).

¹⁶ Amnesty International, "This is how sex workers fight torture and gender-based violence", www.amnesty.org/en/latest/research/2021/12/this-is-how-sex-workers-fight-torture-gender-based-violence/

PARTICIPATION RÉELLE DES TRAVAILLEURS ET TRAVAILLEUSES DU SEXE ET DES VICTIMES ET PERSONNES RESCAPÉES DE TRAITE (QUESTIONS 13, 14)

La voix des travailleuses et travailleurs du sexe est souvent étouffée en raison de leur marginalisation, alors que ces personnes sont les mieux placées pour définir les mécanismes les plus appropriés pour améliorer leur bien-être et leur sécurité et qu'elles ont le droit de participer à toutes les prises de décisions des États qui les concernent¹⁷. Au lieu d'élaborer des politiques centrées sur les expériences vécues des travailleuses et travailleurs du sexe, les gouvernements s'appuient sur des travaux dépassés et inexacts ainsi que sur des données non fiables faisant l'amalgame entre la traite des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle et le travail du sexe¹⁸. Il convient de respecter le droit de toutes les travailleuses et tous les travailleurs du sexe de participer sans discrimination aux décisions qui ont une incidence sur leur vie ; lors de la mise en place de lois et de politiques relatives au travail du sexe, les gouvernements doivent veiller à ce que les travailleuses et travailleurs du sexe encore en activité soient véritablement associés et consultés. Les travailleuses et travailleurs du sexe issus de groupes marginalisés doivent aussi être impliqués, ainsi que celles et ceux victimes de discrimination en raison, par exemple, de leur orientation sexuelle, leur identité de genre, leur origine ethnique ou leur appartenance à une communauté autochtone¹⁹.

De même, il est nécessaire que les États garantissent spécifiquement que les personnes rescapées de traite à des fins d'exploitation sexuelle, les personnes migrantes et réfugiées, les femmes, les jeunes filles, les personnes LGBTI et les autres principales parties intéressées participent réellement à la conception, au suivi et à l'évaluation des mesures de lutte contre la traite²⁰. Les processus de consultation doivent absolument permettre la participation anonyme, entre autres mesures nécessaires, pour protéger les personnes rescapées de la criminalisation, des représailles ou de tout autre préjudice ; ils doivent également leur garantir un véritable accès aux informations et aux moyens nécessaires pour permettre un engagement constructif.

¹⁷ Amnesty International, *Position d'Amnesty International relative à l'obligation des États de respecter, protéger et mettre en œuvre les droits humains des travailleuses et travailleurs du sexe*, 26 mai 2016 (POL 30/4062/2016), www.amnesty.org/fr/documents/POL30/4062/2016/fr/

¹⁸ Amnesty International, « *Nous vivons dans un système violent. » Violences structurelles contre les travailleuses et travailleurs du sexe en Irlande* (op. cit.)

¹⁹ Voir Amnesty International, *Note explicative sur la position d'AI relative à l'obligation des États de respecter, protéger et mettre en œuvre les droits humains des travailleuses et travailleurs du sexe*, 26 mai 2016 (POL 30/4063/2016), www.amnesty.org/fr/documents/pol30/4063/2016/fr/

²⁰ Amnesty International, 'Trafficking in Women and Girls in the Context of Global Migration: Submission to the UN Committee on the Elimination of Discrimination against Women in the context of the draft general recommendation', (IOR 40/2274/2020), 12 May 2020, www.amnesty.org/en/documents/ior40/2274/2020/en/; Amnesty International, *Spain. Submission to the UN Committee on Elimination of Discrimination against Women 85th Session, 8-26 May 2023* (EUR 41/6683/2023), www.amnesty.org/en/wp-content/uploads/2023/04/EUR4166832023ENGLISH.pdf

RECOMMANDATIONS (QUESTION 15)

Amnesty International recommande que les États :

- luttent contre les préjugés liés au genre ou à d'autres facteurs, la privation des droits économiques, sociaux et culturels et les inégalités structurelles qui entraînent marginalisation, exclusion et discrimination à l'encontre des travailleuses et travailleurs du sexe ;
- éliminent l'amalgame entre travail du sexe et traite à des fins d'exploitation sexuelle et précisent que les initiatives de lutte contre la traite ne doivent pas servir à justifier la criminalisation du travail du sexe ;
- abrogent les lois qui érigent en infraction le travail du sexe et le sanctionnent d'une manière ou d'une autre, mesure indispensable à la mise en place d'un environnement sûr et favorable permettant de combattre efficacement la traite ;
- assument leurs obligations, au regard du droit international, de prévenir, réprimer et punir la traite des êtres humains, notamment en adoptant les mesures législatives et autres nécessaires pour ériger la traite des êtres humains, quel qu'en soit le motif, en infraction pénale. Ces lois doivent respecter les normes relatives aux droits humains ;
- veillent à ce que les travailleuses et travailleurs du sexe bénéficient, au regard de la loi, d'une protection complète et égale à celle des autres catégories de la population et aient accès à des voies de recours effectives, y compris en cas de viol, de violences sexuelles, d'abus d'autorité, d'agression, d'extorsion ou s'agissant de tout autre acte criminel ;
- réorientent les lois sur le travail du sexe en abandonnant les dispositions très générales qui érigent en infraction la plupart ou la totalité des aspects de ce travail, au profit de dispositions et de politiques qui protègent la santé et la sécurité des travailleuses et travailleurs du sexe et s'opposent à toute forme d'exploitation et de traite dans le cadre du commerce du sexe ;
- fournissent un soutien sur mesure aux personnes rescapées et mettent en place des mesures réelles de prévention de la traite, notamment en s'attaquant aux conditions structurelles qui permettent la traite et la perpétuent, à savoir, l'absence de voies migratoires sûres et légales pour les personnes réfugiées et migrantes, les atteintes graves aux droits humains dans les pays d'origine ou les lieux de déplacement, la pauvreté et l'absence de perspectives d'emploi ou la privation des droits économiques, sociaux et culturels ;
- veillent à ce que les travailleuses et travailleurs du sexe, les personnes rescapées de traite et les autres principales parties intéressées participent réellement à l'élaboration des lois et des politiques qui concernent directement leur vie et leur sécurité, ainsi qu'à l'identification des victimes de traite et à la conception, au suivi et à l'évaluation des mesures de lutte contre la traite.



Amnesty International est un mouvement rassemblant 10 millions de personnes qui fait appel à l'humanité en chacun et chacune de nous et milite pour que nous puissions toutes et tous jouir de nos droits humains. Notre vision est celle d'un monde dans lequel les dirigeants et dirigeantes tiennent leurs promesses, respectent le droit international et sont tenus de rendre des comptes.

Indépendante de tout gouvernement, de toute idéologie politique, de tout intérêt économique et de toute religion, Amnesty International est essentiellement financée par ses membres et des dons de particuliers.

Nous avons la conviction qu'agir avec solidarité et compassion aux côtés de personnes du monde entier peut rendre nos sociétés meilleures.

Contact :


info@amnesty.org


facebook.com/
AmnestyGlobal


@Amnesty


amnesty.org



Amnesty International
Peter Benenson House
1 Easton Street
London WC1X 0DW,
Royaume-Uni

Sauf mention contraire, le contenu de ce document est sous licence Creative Commons (Attribution - Utilisation non commerciale - Pas d'œuvre dérivée – 4.0 International), voir <https://creativecommons.org/licenses/by-nc-nd/4.0/legalcode.fr>.

Lorsqu'une entité autre qu'Amnesty International est détentrice du copyright, le matériel n'est pas sous licence Creative Commons.

Pour plus d'informations, veuillez consulter la [page relative aux autorisations](#) sur le site d'Amnesty International.

Index : IOR 40/7584/2024

Publication : janvier 2024

Original : anglais

© Amnesty International 2024